

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2011-182
VERSION ADMINISTRATIVE**

Amendé par les règlements 2013-242 et 2024-437

**CRÉANT UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité désire remplacer le REER collectif offert à certains employés par un Régime de retraite simplifié (RRS) dès le 2 mars 2011;

ATTENDU QUE la convention collective signée le 13 décembre 2010 avec les employés syndiqués autorise la modification du régime de retraite;

ATTENDU QU'un Avis de Motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 6 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2011-182 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un régime d'épargne retraite simplifié (RRS) est créé par le présent règlement pour :

- les employés syndiqués qui y ont droit;
- les fonctionnaires municipaux qui y ont droit incluant les cadres d'organismes dont la municipalité est le mandataire financier;

ARTICLE 3

Le REER collectif décrété par le règlement 99-039 et ses amendements est conservé jusqu'au 1^{er} mars 2011.

Le régime de retraite simplifié (RRS) entrera en fonction le 2 mars 2011.

ARTICLE 4

Le régime d'épargne retraite est constitué pour les salariés syndiqués à 50 % par la participation financière de la municipalité et à 50 % par la participation financière de l'employé aux taux fixés par la convention collective.

Dans le cas des fonctionnaires municipaux, la répartition de l'employeur et de l'employé est fixée par le règlement 2024-436 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires et ses amendements.

L'employé pourra contribuer pour un montant supérieur jusqu'à contribution totale employeur et employé représentant de 18 % du salaire de l'employé. **(Règl. 2024-437)**

ARTICLE 5

Le pourcentage de la participation du salaire brut annuel sera déterminé selon le cas, annuellement par le Conseil lors de l'adoption du budget ou par la convention collective s'il y a lieu.

ARTICLE 6

Les sommes concernées seront retenues sur les salaires par la municipalité sous forme de retenues à la source et versées dans un compte différent pour chaque employé à la Caisse Desjardins de Joliette sur la base du salaire hebdomadaire régulier.

ARTICLE 7

La municipalité versera un montant égal à la retenue à la source de l'employé lequel montant sera versé à chaque semaine avec le salaire régulier de l'employé et déposé au compte RRS de l'employé par le biais du dépôt direct.

ARTICLE 8

Les versements de la part de l'employé et de l'employeur, en conformité avec les termes du présent règlement seront versés hebdomadairement le jeudi de chaque semaine.

ARTICLE 9

La part versée par l'employeur sera immobilisée tandis que celle de l'employé sera non immobilisée.

ARTICLE 10

L'employé bénéficiera des intérêts courus à son compte respectif au moment du dépôt hebdomadaire.

ARTICLE 11

Au cours de la période d'un congé de maladie, de congé de maternité ou d'un congé sans solde, l'employeur s'engage à maintenir les versements au compte de l'employé à condition que l'employé maintienne aussi ses versements selon les termes de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 12

Au cas de départ ou de cessation d'emploi, les versements de l'employeur cesseront à la date effective du départ.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge le règlement 99-039 et ses amendements.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Avis de motion donné le 6 décembre 2010
Adopté à la séance du 10 janvier ajournée le 24 janvier 2011.
Publié le 25 janvier 2011.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier.